Document generated on 07/11/2025 11:10 p.m.

Les Cahiers de droit

L'*affaire* Plamondon : un cas d'antisémitisme à Québec au début du xx^{e} siècle

Sylvio Normand

Volume 48, Number 3, 2007

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043938ar
DOI: https://doi.org/10.7202/043938ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this note

Normand, S. (2007). L'*affaire* Plamondon : un cas d'antisémitisme à Québec au début du xx^{e} siècle. *Les Cahiers de droit*, *48*(3), 477–504. https://doi.org/10.7202/043938ar

Article abstract

The *Plamondon* case stands out among the famous trials in Québec judicial history. The case stemmed from anti-Semitic content in a lecture delivered in Québec by Jacques-Édouard Plamondon in 1910. During the weeks following the lecture, members of the press were at odds with one another and some Jews fell victim to agression. Two members of the Jewish community, seeking to avoid an increasingly embittered situation, took legal action on grounds of defamation. The suit was quashed in court of first instance, then reinstated on appeal. At law, this case raises interest since it sheds light on tensions that rend society, underscores the trust that the Jewish community invests in the courts and leads to a partial recognition in given circumstances of collective defamation. The proceedings also illustrate the specific forms of scandal, controversy and cause seen from a sociological viewpoint.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Note

L'affaire Plamondon *: un cas d'antisémitisme à Québec au début du XX^e siècle*

Sylvio NORMAND*

L'affaire Plamondon *compte parmi les procès célèbres de l'histoire judiciaire québécoise. Cette affaire commence par une conférence à caractère antisémite prononcée à Québec, en 1910, par Jacques-Édouard Plamondon. Au cours des semaines qui suivent, la presse se divise et des Juifs sont victimes d'agressions. Deux Juifs, qui souhaitent éviter que les choses dégénèrent, intentent une poursuite en dommages-intérêts pour libelle diffamatoire. L'action est rejetée en première instance, mais accueillie en appel. Au regard du droit, ce procès suscite de l'intérêt en ce qu'il reflète les tensions qui divisent la société, révèle la confiance que la communauté juive met dans l'institution judiciaire et amène une reconnaissance, en certaines circonstances, de la diffamation collective. Ce procès est aussi une illustration des formes spécifiques que constituent le scandale, l'affaire et la cause suivant une approche sociologique.*

The Plamondon *case stands out among the famous trials in Québec judicial history. The case stemmed from anti-Semitic content in a lecture delivered in Québec by Jacques-Édouard Plamondon in 1910. During the weeks following the lecture, members of the press were at odds with one another and some Jews fell victim to agression. Two members of the Jewish community, seeking to avoid an increasingly embittered situation,*

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

Les Cahiers de Droit, **vol. 48, n° 3, septembre 2007, p. 477-504**

took legal action on grounds of defamation. The suit was quashed in court of first instance, then reinstated on appeal. At law, this case raises interest since it sheds light on tensions that rend society, underscores the trust that the Jewish community invests in the courts and leads to a partial recognition in given circumstances of collective defamation. The proceedings also illustrate the specific forms of scandal, controversy and cause seen from a sociological viewpoint.

Pages

1 Le procès comme reflet de tensions sociales 479
2 Une conférence prononcée par Jacques-Édouard Plamondon 482
3 La réaction de la communauté juive 487
4 La fortune de l'affaire 500
Conclusion 503

Au tournant du XX^e^ siècle, l'antisémitisme se manifeste avec virulence dans plusieurs pays occidentaux. Le développement d'une littérature nettement pamphlétaire et plus encore la survenance de procès retentissants, telles les affaires *Dreyfus* en France, *Beilis* en Russie et *Frank* aux États-Unis[1], témoignent de cette montée de la haine à l'égard des Juifs.

1. Sur ces trois affaires, qui ont donné lieu à une abondante bibliographie, voir A.S. LINDEMANN, *The Jew Accused. Three Anti-Semitic Affairs (Dreyfus, Beilis, Frank) 1894-1915*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991. Par ailleurs, il existe de nombreuses publications sur l'antisémitisme au Canada et au Québec. Parmi celles-ci, il est intéressant de signaler des travaux qui prennent en considération les aspects juridiques : J.W.St.G. WALKER, *Race, Rights and the Law in the Supreme Court of Canada, Historical Case Studies*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and Wilfrid Laurier University Press, 1997, p. 182-245 ; P. GIRARD, *Bora Laskin : Bringing Law to Life*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History and University of Toronto Press, 2005 ; M. NIGRO et C. MAURO, « The Jewish Immigrant Experience and the Practice of Law in Montreal, 1830-1990 », (1999) 44 *R. D. McGill* 999.

Au Québec, à la même période, une certaine élite clérico-nationaliste se fait la propagandiste de l'antisémitisme[2]. Plusieurs groupements religieux, sociaux ou politiques se montrent particulièrement réceptifs à de telles idées. Souvent diffusé par des journaux, ce discours subit l'influence de la littérature européenne, surtout française. Ainsi, les auteurs empruntent fréquemment un style pamphlétaire, sinon carrément haineux, pour s'attaquer à la communauté juive, présentée comme un danger pour la nation. Le Juif devient alors le bouc émissaire que brandissent les tenants d'une société traditionnelle, hostiles à la différence. Le discours antisémite, malgré le champ qu'il occupe, n'est toutefois pas unanime. En effet, les articles antisémites parus dans des journaux provoquent souvent des réactions opposées.

C'est dans ce contexte que se situe l'affaire *Plamondon*[3] qui débute par une conférence prononcée à Québec. Cette conférence, qui sème l'émoi dans la communauté juive de la ville, révèle la présence d'un courant antisémite. L'événement suscite la controverse, notamment dans la presse. La communauté juive réagit en recourant à l'appareil judiciaire pour faire cesser les attaques dont elle est victime[4]. Ce procès, qui passionne les contemporains, est demeuré présent dans les esprits, près d'un siècle plus tard. Avant de pousser plus à fond l'analyse, nous estimons qu'une constatation s'impose : ce procès est le reflet de tensions sociales.

1 Le procès comme reflet de tensions sociales

Un procès peut devoir sa célébrité à bien des raisons. Il peut évidemment trouver son fondement dans un événement exceptionnel, tel un vol spectaculaire ou un meurtre crapuleux. Un procès de ce type, s'il provoque généralement l'indignation dans la population, présente souvent un intérêt intrinsèque limité. Ne serait-ce de son caractère sensationnel, il relèverait du fait divers.

2. J. LANGLAIS et D. ROME, *Juifs et Québécois français, 200 ans d'histoire commune*, Montréal, Fides, 1986 ; J. HAMELIN et N. GAGNON, *Histoire du catholicisme québécois, 1898-1940*, t. 3, Montréal, Boréal Express, 1984, p. 181-185.
3. David Rome a constitué un important dossier sur cette affaire : D. ROME, *The Plamondon Case and S.W. Jacobs*, coll. « Canadian Jewish Archives », nos 26 et 27, Montréal, Canadian Jewish Congress, 1982.
4. Le dossier judiciaire (1910-778), qui comprend plusieurs pièces, est conservé aux Archives nationales du Québec à Québec (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, district judiciaire de Québec, TP11,S1,SS2,SSS1, art. 563). Plusieurs des pièces de ce dossier sont mentionnées par D. ROME, *op. cit.*, note 3 ; les pièces rédigées en français ont été traduites en anglais.

D'autres procès sont considérés comme célèbres vu l'influence qu'ils exercent sur le droit. De tels procès, bien connus des juristes, bénéficient de peu de rayonnement en dehors de la communauté juridique. L'intérêt qu'ils suscitent provient essentiellement de la décision judiciaire rendue par un tribunal et des commentaires qu'elle provoque dans la doctrine et la jurisprudence. À cet égard, la décision *Regent Taxi* demeure un exemple classique d'un procès célèbre du droit civil québécois[5].

D'autres procès encore doivent leur célébrité au fait qu'ils sont le reflet de tensions sociales. C'est à ce type de procès que se rattache l'affaire qui oppose Benjamin Ortenberg et Jacques-Édouard Plamondon. Un procès de cette nature présente un intérêt qui déborde nécessairement celui des parties à l'action. En somme, le cas singulier sur lequel est fondé le recours s'est vu conférer une portée beaucoup plus étendue. Par l'attrait qu'il suscite, un tel procès est donc de nature à attiser les passions et à inciter des groupes ou même une population étendue à accorder son appui à l'une ou l'autre des parties. Il s'ensuit que l'auditoire, loin de se limiter aux personnes présentes dans la salle du tribunal lors de l'enquête et de l'audition, s'étend aux personnes qui prennent connaissance de l'affaire par les comptes rendus qui en sont faits par la presse. Le procès n'est donc pas confiné à la communauté juridique, il intéresse la société.

Un cas particulier est à la base d'un procès de cette nature. Il peut s'agir, par exemple, d'un geste fait, de paroles prononcées, d'un texte diffusé ou d'une décision rendue. Ce cas particulier, même s'il pourrait parfois être considéré comme une situation banale, forme un événement. La partie demanderesse, compte tenu de la généralisation qu'elle entend donner à son procès, est souvent consciente que, si elle obtenait gain de cause, elle en tirerait personnellement un avantage limité. L'objectif poursuivi se situe alors au-delà de l'intérêt immédiat de la demanderesse.

Les acteurs — ou, à tout le moins, certains d'entre eux — sont conscients du rôle particulier qui est le leur lorsqu'ils agissent dans un tel procès. La partie demanderesse sait qu'elle inscrit un cas particulier dans un processus qui, rapidement, risque de lui faire perdre sa singularité. L'avocat, pour sa part, n'accepte pas d'agir sans mesurer la portée de son engagement. Un procès de cette nature peut, en effet, contribuer à accroître sa renommée ou, au contraire, le discréditer. Dans certains cas, les convictions de l'avocat expliquent qu'il accepte volontiers de se consacrer à une affaire. Ainsi, Frank Scott, qui a peu plaidé, lorsqu'il accepte de représenter Frank Roncarelli dans sa poursuite contre le premier ministre Maurice Duplessis le fait

5. *Regent Taxi and Transport Co.* c. *Congrégation des Petits Frères de Marie*, (1928) 46 B.R. 96; [1929] R.C.S. 650; [1932] A.C. 295.

par attachement à la promotion des libertés fondamentales. Par ailleurs, l'engagement ne se limite pas aux seuls avocats : en effet, plusieurs experts appelés dans ces causes ne se contentent pas d'éclairer le tribunal, ils défendent des valeurs.

Le procès, comme reflet de tensions sociales ou même politiques, n'est pas sans lien avec la notion d'affaire développée en sociologie de la critique. La notion, qui a été conceptualisée en tenant compte de polémiques célèbres du XVIII^e siècle, s'insère souvent dans une dynamique où se déroule un premier événement : le scandale. Les deux formes que sont ces événements problématiques ont été bien définies par Cyril Lemieux :

> D'un côté, le scandale : c'est une mise en accusation publique qui conduit sans coup férir au châtiment, unanimement reconnu comme légitime et souhaitable, de l'accusé. Ici, la communauté de jugement se montre, au moins publiquement, parfaitement unie dans l'accusation, et elle trouve une satisfaction collective dans le châtiment, tandis que l'accusé ne rencontre jamais personne qui prenne en public sa défense — lui-même ne s'y aventurant guère. D'un autre côté, l'affaire : c'est initialement un scandale, mais un scandale qui, soudain, se renverse, l'accusateur faisant à son tour l'objet d'une accusation de la part de l'accusé ou de ses alliés. Dans ce cas, le public tend à se diviser en deux camps, qui peuvent certes être fort asymétriques mais n'en manifestent pas moins une rupture d'unanimité : le camp des accusateurs de l'accusé et celui des accusateurs de l'accusation qui le frappe[6].

Une affaire existe sous son aspect sociologique indépendamment de son inscription dans le processus judiciaire. En effet, un événement qui oppose des personnes ou des groupes peut être porté devant l'opinion publique appelée, dès lors, à prendre position[7]. La polémique suscitée, en 1971, par la murale du sculpteur Jordi Bonet au Grand Théâtre de Québec entre clairement dans cette catégorie[8]. Il arrive qu'une affaire sous son aspect sociologique soit amenée dans le forum du droit. Ainsi, le scandale provoqué par la pièce *Les fées ont soif* constitue une affaire qui donne lieu à un recours devant les tribunaux[9]. À noter que le sens donné à la notion d'affaire n'exige pas que la cause exerce une influence sur le droit.

---

6. C. LEMIEUX, « L'accusation tolérante. Remarques sur les rapports entre commérage, scandale et affaire », dans L. BOLTANSKI et autres (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes : de Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, p. 367-368.
7. Sur l'opinion publique, voir N. OFFENSTADT et S. VAN DAMME, « Introduction. Une longue histoire », dans L. BOLTANSKI et autres (dir.), *op. cit.*, note 6, p. 12-16.
8. M. OLSCAMP, *Roger Lemelin : Contexte culturel*, [En ligne], [www.collectionscanada.ca/writers/027005-2200-f.html] (21 mai 2007).
9. *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne* c. *Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491.

La notion d'affaire en sociologie de la critique et celle de procès comme reflet de tensions sociales ou politiques en droit présentent une réelle parenté. Certains cas d'espèce tendent, en effet, à montrer une adéquation entre les deux notions. La célèbre affaire *Dreyfus*, en France, en serait l'exemple type. Au Québec, l'affaire *Guibord* constitue une illustration d'un événement qui, au cours de la seconde moitié du XIX^e^ siècle, a opposé libéraux et ultramontains, et ce, tant devant l'opinion publique que devant la justice. Il existe tout de même une distinction non négligeable entre les deux notions. L'affaire, du point de vue sociologique, dépend de l'opinion publique qui évalue les arguments de part et d'autre et se fractionne suivant les valeurs et les intérêts de chacun. Or, le procès—s'il contient, à l'occasion, des éléments de controverse, sinon de polémique, susceptibles de passionner l'opinion publique—a aussi pour effet de soustraire une question—ou un aspect de celle-ci—au tribunal de l'opinion pour la confier à un forum que le demandeur considère comme plus apte à présenter une solution acceptable que le serait le seul jugement de l'opinion. Le tribunal devient un espace, en marge de l'opinion publique, où les parties présentent des arguments qui peuvent différer de ceux dont l'opinion tient compte. Le débat révélé par l'affaire ne sera pas traité dans toute son étendue par l'appareil judiciaire. Il devra être simplifié et se fondre dans les catégories du droit pour être porté devant ce forum. Par ailleurs, le répertoire des solutions offertes au juge est limité aux sanctions prévues par la loi. Le procès qui nous intéresse ici est une illustration de ce double traitement.

2 Une conférence prononcée par Jacques-Édouard Plamondon

Le soir du 30 mars 1910, Jacques-Édouard Plamondon prononce une conférence antisémite sous les auspices du cercle Charest de l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française (ACJC). La conférence est donnée au collège des Frères des écoles chrétiennes dans la paroisse Saint-Roch de Québec. C'est dans ce quartier que vit Plamondon et où est établie une partie importante de la communauté juive de la ville. L'invitation à présenter la conférence lui avait été transmise par deux notaires qui lui avaient, par ailleurs, suggéré le sujet, selon les dires du conférencier lui-même.

Plamondon est alors un notaire bien en vue de Québec[10]. Il jouit certainement d'une bonne réputation auprès de ses confrères de la Chambre des

10. S. NORMAND, « Plamondon, Jacques-Édouard », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, t. 15, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 926-928, [En ligne], [www.biographi.ca/FR/index.html] (13 juin 2007).

notaires puisqu'il exerce les fonctions d'inspecteur des greffes de notaires[11] et publie quelques articles de doctrine dans la *Revue du notariat*[12]. Actif dans la vie civile, il figure au nombre des fondateurs et des collaborateurs du journal *La Libre Parole*. Cet hebdomadaire a repris le titre du quotidien français qui avait occupé une place importante lors de l'affaire *Dreyfus*. Lancé en 1905, le journal québécois adopte une orientation nationaliste et respecte les préoccupations sociales de l'Église. Il suit de près l'évolution de la politique municipale et n'hésite pas à s'opposer au maire Simon-Napoléon Parent. Bien que l'antisémitisme ne constitue pas une préoccupation constante des éditeurs, il n'en demeure pas moins que, dès le deuxième numéro, la revue reproduit un texte du Français Édouard Drumont qui incite la population à cesser de fréquenter les magasins tenus par des Juifs[13].

La conférence de Plamondon est annoncée à l'avance[14]. La communauté juive mise au courant prend la chose très au sérieux, puisque Louis Lazarovitz, alors président de la Quebec Jewish Society, après avoir vainement essayé d'empêcher Plamondon de prononcer sa conférence, retient les services d'un sténographe afin d'en saisir le texte[15]. L'auditoire constitué d'hommes, de femmes et d'enfants compte également des religieux[16].

Plamondon n'a certes pas cherché à produire un texte original, l'essentiel de ses propos, ainsi qu'il le mentionne lui-même, ayant été puisé chez des auteurs de langue française. En fait, son apport personnel se limite à des transitions permettant d'introduire des extraits puisés dans des ouvrages à caractère antisémite qu'il qualifie de « documents absolument sûrs[17] ». Les auteurs choisis sont, sans exception, de fervents antisémites : l'abbé

11. *L'annuaire des adresses de Québec et Lévis*, Québec, Boulanger et Marcotte, 1910, p. 33.
12. J.-É. PLAMONDON, « Un conseil opportun », (1910-1911) 13 *R. du N.* 263-264 ; « Le droit et le commerce », (1913-1914) 16 *R. du N.* 154-159.
13. É. DRUMONT, « Les juifs ..... gare », *La Libre Parole*, 24 juin 1905, p. 4.
14. « Conférence sur la juiverie », *Action sociale*, 28 mars 1910, p. 8.
15. Témoignage de Louis Lazarovitz, 20 mai 1913, p. 2 et 12 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
16. « Mangeur de Juifs », *La Vigie*, 11 avril 1910, p. 1.
17. J.-É. PLAMONDON, *Le juif. Conférence donnée au cercle Charest de l'A.C.J.C., le 30 mars 1910*, Québec, La Libre Parole, 1930, p. 25.

Maximilien de Lamarque[18], Édouard Drumont[19] et [Louis ?] Rupert[20]. Dès le départ, Plamondon affirme à son auditoire que le Juif, « par ses croyances et par ses actes, est l'ennemi de notre foi, de notre vie, de notre honneur et de nos biens[21] ». Une bonne part de son allocution est consacrée à la dénonciation de passages du Talmud[22], ce texte sacré rédigé en hébreu et dont la rédaction a été terminée au IV^e^ ou V^e^ siècle. Les extraits de ce texte, qu'il cite à partir d'un ouvrage écrit par l'abbé Maximilien de Lamarque, favorisent, à son avis, la haine à l'égard des chrétiens et, même, cautionnent les pires crimes que le Juif pourrait commettre. Il prétend notamment que le Talmud incite le Juif au vol, à l'usure, au viol et au meurtre. Dans ce dernier cas, Plamondon insiste sur les prétendus meurtres d'enfants commis par des Juifs à des fins rituelles. Tous ces crimes, toujours selon Plamondon, sont présentés comme des actes de vertu lorsqu'ils sont perpétrés contre des chrétiens. Le conférencier consacre un important développement à des forfaits contemporains prétendument causés par des Juifs et relatés dans la littérature antisémite européenne. Enfin, il reproche aux Juifs de ne pas se plier à l'observance du dimanche et il reproduit un texte traitant de cette question déjà paru dans *Le Progrès du Saguenay*. À titre d'exemple, il mentionne le cas d'un atelier de confection, situé dans le quartier Saint-Roch, fonctionnant tous les dimanches de l'année. En conclusion, il exhorte son auditoire, tant les femmes que les hommes, à cesser d'encourager les commerces des Juifs, de leur louer ou de leur vendre des maisons, estimant que, ce faisant, il y aurait danger qu'ils asservissent la population : « La patrie inquiète, dit-il, attend votre réponse[23]. »

Le recours à des textes empruntés à des auteurs européens, loin d'être nécessairement une faiblesse de présentation, peut s'avérer un artifice avantageux. Dans un exposé oral, l'appui sur des auteurs présentés comme des experts peut accroître la crédibilité de l'orateur[24]. Les nombreux extraits des œuvres de Maximilien de Lamarque ajoutent à la conférence auprès

18. A. ROHLING, *Le Juif-talmudiste. Résumé succinct des croyances et des pratiques dangereuses de la juiverie présenté à la considération de tous les chrétiens*, ouvrage entièrement revu et corrigé par Maximilien de Lamarque, Paris, A. Vromant, 1888.
19. É. DRUMONT, *La France juive*, Paris, Marpon et Flammarion, 1886.
20. Plamondon le désigne uniquement par son nom. Il s'agit vraisemblablement de Louis Rupert, auteur de *L'église et la synagogue* (Paris, Corbeil, 1859). Nous n'avons pas pu trouver d'ouvrage portant le titre cité par Plamondon : *Histoire de la synagogue*.
21. J.-É. PLAMONDON, *op. cit.*, note 17, p. 5.
22. Sur le Talmud, voir C. TOUATI, « Talmud », dans *Encyclopædia Universalis*, t. 22, Paris, 1995, p. 21-24.
23. J.-É. PLAMONDON, *op. cit.*, note 17, p. 31.
24. Sur l'argument d'autorité, voir C. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 410-417.

d'un auditoire formé de catholiques fervents, une fois affirmé le fait qu'il s'agit d'un docteur en théologie et d'un chanoine. Par ailleurs, les extraits choisis décrivant, avec force détails, de supposés crimes — meurtres rituels d'enfants, viols de jeunes filles, vols — commis par des Juifs européens ne peuvent manquer d'impressionner les auditeurs. Par l'accumulation des exemples, le conférencier ne vise qu'un but : montrer le danger que le Juif constituait dans une société donnée[25].

Plamondon dénonce des crimes qu'il prétend commis par des Juifs afin de provoquer un sentiment d'indignation. Il souhaite assimiler les événements décrits à un scandale[26] et, par là, justifier une condamnation unanime et sans équivoque de la part de son auditoire. La composition de cet auditoire et le lieu où la conférence est prononcée concourent à l'atteinte de cet objectif. Plamondon propose même la sanction qui lui paraît adaptée à la situation, en invitant ses concitoyens à cesser de fréquenter les établissements commerciaux de la communauté juive de Québec.

Les considérations qui fondent la rancœur de Plamondon à l'égard des Juifs ne sont évidemment pas faciles à circonscrire. Il paraît, d'après des témoignages entendus au cours du procès, qu'il aurait conservé de l'amertume à l'endroit des Juifs à la suite d'une transaction immobilière[27]. Au-delà de justifications personnelles permettant peut-être d'expliquer le comportement de Plamondon, sa démarche répond aux préoccupations d'une frange de l'élite clérico-nationaliste bien implantée dans la ville de Québec. La conférence constitue une illustration typique de ce que Marc Angenot appelle une « idéologie du ressentiment[28] ».

Quelques jours après cette conférence, le texte de Plamondon paraît dans le journal *La Libre Parole*[29]. Par la suite, il donne lieu à une plaquette, éditée par le même journal[30], aux frais du cercle Charest de l'ACJC. Les responsables de ce cercle se seraient occupés ensuite de la distribution de la plaquette auprès de libraires et de marchands de la ville, dont ceux du quartier Saint-Roch[31].

25. *Id.*, p. 471-480, sur l'argumentation par l'exemple.
26. *Supra*, note 6 et le texte correspondant.
27. Témoignage de Jacques-Édouard Plamondon, 21 mai 1914, p. 12, et témoignage de Louis Lazarovitz, 20 mai 1913, p. 2 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
28. M. ANGENOT, *Les idéologies du ressentiment*, Montréal, XYZ éditeur, 1996, *passim*.
29. *La Libre Parole*, 16 avril 1910, p. 2 et 3 ; *La Libre Parole*, 23 avril 1910, p. 2.
30. J.-É. PLAMONDON, *op. cit.*, note 17.
31. Témoignage de René Leduc, 19 mai 1913, p. 3 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

La conférence de Plamondon suscite rapidement des réactions. Une personne anonyme qui a assisté à la conférence exprime sa satisfaction dans le journal *La Libre Parole*. Elle estime que l'exposé a été « développé avec beaucoup de tact[32] » et souhaite que l'exemple du conférencier serve de modèle aux commerçants et aux professionnels. Les journaux libéraux, comme *La Vigie* et *Le Soleil*, réagissent au propos de *La Libre Parole* qui réplique aussitôt avec vigueur. Les journaux libéraux dénoncent ce faux scandale. Un journaliste parle d'une « abominable accusation » et insiste sur l'absence de preuve avancée par le conférencier à l'appui de ses affirmations[33]. L'*Action sociale*, quotidien catholique, soutient *La Libre Parole*. Les échanges se poursuivent ainsi durant plusieurs jours. Les deux clans n'en sont pas à leur première escarmouche, les journaux libéraux et la presse catholique ayant eu, à plusieurs reprises, des sujets de discorde et d'affrontement. Dans le cours de cette controverse, le rabbin Glazer, rattaché à des congrégations de Montréal et de Québec, publie un article dans *Le Soleil* où il présente le Talmud et en fait ressortir la sagesse. Il justifie son intervention par une volonté de réagir au courant antisémite qui s'est développé à Québec et qui, selon ses propos, « a atteint le point dangereux[34] ». Plamondon lui répond dans l'*Action sociale* et précise que la polémique a commencé à l'initiative du rabbin[35].

En plus de cette controverse, des Juifs de la ville sont pris à partie. Au début de juin, en effet, des jeunes gens insultent des Juifs en reprenant les accusations portées contre eux par Plamondon lors de sa conférence. Pire, ils attaquent certains Juifs dans les rues, molestent un enfant et lancent des pierres contre les carreaux de la maison de la famille Ortenberg et ceux de la synagogue de la ville. D'après les témoignages, les fauteurs de troubles étaient des jeunes de 12 ou 13 ans qui fréquentaient le Séminaire de Québec. L'un d'entre eux travaillait à l'*Action sociale*. Les attaques dont ont été victimes des Juifs de Québec sont dénoncées aux autorités publiques, des jeunes gens sont arrêtés et des poursuites sont intentées devant la Cour du recorder (Cour municipale). Le chef d'accusation, fondé sur la réglementation municipale, est d'avoir troublé, sans cause légitime, de paisibles

32. UN ASSISTANT, « Conférence », *La Libre Parole*, 2 avril 1910, p. 2.
33. « Mangeur de juifs », *La Vigie*, 11 avril 1910, p. 1.
34. S. GLAZER, « Communication : Les juifs et le talmud », *Le Soleil*, 12 avril 1910, p. 5.
35. Témoignage de Jacques-Édouard Plamondon, 21 mai 1913, p. 6 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

habitants. Des sept inculpés, cinq sont condamnés à des amendes de 10$ et de 20$[36].

À noter que la conférence de Plamondon s'insère dans un contexte social où l'antisémitisme est déjà présent. Membre de l'élite professionnelle et jouissant du soutien du clergé, le conférencier était susceptible de convaincre son assistance des dangers de la présence d'une communauté juive—aussi réduite soit-elle—dans la ville de Québec. L'événement que constitue sa conférence de mars n'est certes pas isolé. À l'époque, il n'est pas rare que des propos antisémites soient prononcés par des prêtres ou des membres de l'élite invités à s'exprimer devant divers auditoires. Il demeure que cette conférence se démarque à cause des troubles qui en découlent et de la controverse qu'elle suscite en faisant s'opposer, sur la place publique, les tenants de l'antisémitisme, issus de l'élite clérico-nationaliste, et la communauté juive, soutenue par la presse libérale. Cette controverse franchit une nouvelle étape lorsqu'elle est amenée devant les tribunaux.

3 La réaction de la communauté juive

Au tournant du XX^e^ siècle, la communauté juive de Québec a, depuis un certain temps, pris la mesure de la montée de l'antisémitisme dans la ville. La conférence de Plamondon est rapidement portée à la connaissance de la communauté grâce à la transcription des propos par le sténographe dépêché sur les lieux. Louis Lazarovitz, président de la Quebec Jewish Society, est probablement la personne qui prend le dossier en main, au nom de ses coreligionnaires. Il est certain que l'analyse de la conférence et l'évaluation des réactions qu'elle a suscitées n'ont pas été faites par la seule communauté juive de Québec. Dès le départ, des leaders de la communauté montréalaise sont appelés à se prononcer sur le dossier. L'avocat montréalais Samuel W. Jacobs joue, à n'en pas douter, un rôle de premier plan dans l'établissement d'une stratégie. Amener cette affaire devant les tribunaux n'allait pas de soi. Autant une victoire pouvait s'avérer significative, autant une défaire était susceptible d'entraîner un déferlement de propos haineux et de rendre la vie difficile aux Juifs établis en dehors des grandes villes. Finalement, la communauté, après avoir évalué le pour et le contre, opte pour la bataille judiciaire. Des actions en dommages-intérêts pour libelle diffamatoire sont intentées contre Jacques-Édouard Plamondon, à titre de conférencier, et René Leduc, comme imprimeur de la brochure, par deux

36. Témoignage d'Édouard Foley, 19 mai 1913 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4). Foley rend témoignage à titre de greffier de la Cour du recorder.

Juifs de la ville de Québec: Benjamin Ortenberg[37], commerçant, et Louis Lazarovitz[38], président de la Quebec Jewish Society.

L'affaire oppose des avocats jouissant d'une grande réputation. Benjamin Ortenberg a retenu les services de Lawrence Arthur Cannon, futur juge à la Cour suprême, qui est membre du cabinet Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrik. Ce cabinet regroupe des libéraux de premier plan, actifs à l'échelle municipale, provinciale et fédérale. Cannon n'agit cependant pas seul. Louis Lazarovitz, étant donné l'importance de l'affaire pour la communauté juive, a retenu les services de trois avocats de Montréal: Samuel W. Jacobs[39], Louis Fitch et G.C. Papineau Couture. Jacobs est, à ce moment-là, l'un des leaders de la communauté juive montréalaise, encore que son ascendant s'étende bien au-delà de la métropole. Il deviendra par la suite député fédéral. Fitch, natif de Québec, est alors tout jeune avocat. Il sera appelé à jouer un rôle de premier plan dans la communauté juive et siégera brièvement comme député provincial. Jacobs s'investit totalement dans cette affaire. Il s'efforce de trouver du financement auprès de la communauté juive pour payer le coût du procès. Il remporte un certain succès[40]. Par ailleurs, il communique avec un cabinet d'avocats de New York afin d'obtenir des renseignements sur le traitement de ce type de cause en droit américain[41]. Son cabinet s'installe à Québec lors de la tenue du procès. La participation de Cannon est cependant moins naturelle. Dans sa plaidoirie, Couture souligne son sens du devoir et le remercie pour «avoir ainsi donné l'exemple de ce qu'un avocat doit faire lorsqu'on lui apporte une cause, en dépit des intérêts particuliers et des intérêts politiques lesquels pourraient des fois le porter à s'abstenir d'occuper en pareil cause ou d'accepter la défense de tels clients[42]».

Devant une telle équipe, les défendeurs ne sont pas en reste. Ils ont fait appel à des cabinets d'avocats proches des milieux nationalistes. Jacques-Édouard Plamondon se fait représenter par Eusèbe Belleau, du cabinet

37. Bref d'assignation, 16 mai 1910 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
38. Bref d'assignation, 9 mai 1910: le dossier 1910-650 est conservé aux Archives nationales du Québec à Québec (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, district judiciaire de Québec, TP11,S1,SS2,SSS1, art. 491).
39. S. NORMAND, «Jacobs, Samuel William», dans *Dictionnaire biographique du Canada*, t. 16, Québec, Presses de l'Université Laval, [à paraître].
40. Lettre de D.S. Freidman à S.W. Jacobs, 30 janvier 1911 (Montréal, Archives du Congrès juif canadien, Fonds Samuel William Jacobs: MC 16, document 2/2).
41. Lettre de Louis Marshall à S.W. Jacobs, 29 mai 1913 (Montréal, Archives du Congrès juif canadien, Fonds Samuel William Jacobs: MC 16, document 2/1a).
42. Plaidoirie de Me Couture en réplique, 26 mai 1913, p. 15 (Montréal, Archives du Congrès juif canadien, Fonds Samuel William Jacobs: MC 16, document 2/1).

Pelletier, Belleau, Baillargeon et Belleau. Professeur de droit de l'Université Laval et bâtonnier de Québec l'année même du procès, Belleau figure parmi les avocats réputés de la ville. Pour sa part, René Leduc a retenu les services de Joseph-Édouard Bédard, de l'étude Bédard, Lavergne et Prévost. Bédard s'était joint au programme nationaliste après avoir quitté les rangs du Parti libéral. Les deux cabinets s'adjoignent les services de Jules-Alfred Lane à titre d'avocat-conseil. Ancien député libéral de la circonscription de Québec-Est, Lane, après avoir abandonné la politique provinciale, avait fait la lutte à l'équipe du maire Simon-Napoléon Parent et était devenu échevin dans Saint-Roch[43].

Ortenberg allègue dans sa déclaration que Plamondon a agi avec malice dans le but de lui causer du tort, ainsi qu'à ses coreligionnaires et compatriotes. Il aurait cherché à prouver que « tous et chacun des Juifs sans exception, à Québec comme ailleurs, par leurs croyances et par leurs actes, sont les ennemis de la foi catholique, de la vie, de l'honneur et des biens des chrétiens[44] ». La somme de 500 $ est réclamée à titre de dédommagement pour atteinte à son honneur et perte d'une partie de sa clientèle. Le défendeur est, en outre, mis en demeure de prouver la vérité des accusations qu'il a proférées.

Les demandeurs poursuivent un objectif autre que celui de simplement obtenir une indemnité en compensation du préjudice subi. Il est, en effet, manifeste que la communauté juive veut empêcher que soient tenues d'autres conférences de ce genre dans une ville où les Juifs ne constituent qu'une minorité, soit autour de 75 familles. Ortenberg affirme d'ailleurs durant son témoignage : « Si je n'avais pas poursuivi, si le notaire Plamondon avait fait encore une couple de conférences, j'aurais été obligé d'avoir une garde d'honneur de police pour aller de mon magasin à ma maison privée[45]. » Le rabbin Herman Abramowitz, appelé à témoigner pour la défense, est encore plus clair sur les dangers appréhendés à la suite de la diffusion de publications du genre de celle qui a paru[46]. Il établit un lien avec les troubles qu'ont connus les Juifs en Europe. À cette époque, plusieurs Juifs d'émigration récente, faut-il le préciser, sont originaires de Russie et de Roumanie où, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, leurs

43. R. RUMILLY, *Histoire de la province de Québec*, t. 12, Montréal, Éditions Bernard Valiquette, 1971, p. 76.
44. Bref d'assignation, 16 mai 1910, p. 1, paragraphe n° 5 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
45. Témoignage de Benjamin Ortenberg, 19 mai 1913, p. 30 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
46. Témoignage d'Herman Abramowitz, 19-20 mai 1913, p. 13 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

communautés ont parfois été victimes de pogroms. Il ne faut certes pas négliger la crainte de perte de revenus pour plusieurs Juifs advenant que le boycottage suggéré par Plamondon soit suivi par la population québécoise. En effet, la quasi-totalité des 65 Juifs dont les noms et professions figurent à l'annuaire de la ville de Québec s'adonnent à des activités de nature commerciale[47]. En somme, la demande entend soustraire l'affaire de la seule opinion publique pour la soumettre à une cour de justice où elle estime qu'elle pourra mieux faire valoir ses droits.

En décidant de porter l'affaire devant les tribunaux, la communauté juive change, au moins partiellement, le forum, les acteurs et la dynamique. Par ce processus, elle veut réduire l'affaire à quelques questions ciblées, au cœur des préoccupations de la communauté et des combats qui sont les siens au Québec et ailleurs en Occident. Aussi n'est-il pas exagéré de considérer que le procès n'est pas seulement celui des parties inscrites à l'action, mais également celui de la communauté juive qui affronte les tenants de l'antisémitisme, soutenus et même alimentés par des élites proches de l'Église et des milieux nationalistes. En ce sens, par l'importance des enjeux considérés, le procès est devenu la « cause[48] » de la communauté, soit le combat qu'elle entend mener pour triompher de ceux qui l'ont diffamée et empêcher le renouvellement de telles attaques. Ce procès s'inscrit dans la « grande cause » de la communauté juive : la lutte contre l'antisémitisme.

Dans sa défense, Plamondon nie connaître le demandeur, rejette les allégués de la déclaration et, loin de renier ses propos, ajoute que l'établissement des Juifs dans des pays chrétiens pose des problèmes politiques, religieux et sociaux. Les Juifs y sont qualifiés de « danger social » qui justifie la mise en place de règles ayant pour objet de « les empêcher de dépouiller et de tyranniser les chrétiens ». Pour terminer, la défense insiste sur le caractère collectif de ses propos : « La dite conférence ne contient aucune imputation injurieuse contre le demandeur personnellement, qui est inconnu du défendeur ; elle n'incrimine que la race juive, ses doctrines et ses pratiques religieuses et sociales, et les signale comme dangereuses pour le peuple chrétien de cette Province. »[49]

Une fois enclenché le processus judiciaire, il semble que les invectives et les intimidations contre les Juifs aient rapidement cessé. Pour des raisons qui nous échappent, l'enquête et l'audition seront retardées jusqu'au prin-

47. *L'Annuaire des adresses de Québec et Lévis*, *op. cit.*, note 11.

48. Sur la notion de « cause » en sociologie de la critique, voir N. OFFENSTADT et S. VAN DAMME, *loc. cit.*, note 7, 11.

49. Plaidoyer du défendeur, 6 juin 1910, paragraphe nº 22 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

temps de 1913. Bien que les événements à la base de cette affaire datent déjà de plusieurs mois, le procès, qui se tient du 19 au 23 mai, suscite un réel engouement. La foule, nombreuse, entrave même le travail des journalistes dépêchés sur les lieux[50].

Le procès met face à face des protagonistes qui, jusque-là, ne s'étaient guère rencontrés. En effet, la forme prise par l'antisémitisme amenait un conférencier ou un auteur à chercher à gagner à ses vues un groupe avec lequel il partageait des affinités. L'objectif n'était pas de forcer la communauté juive à réagir et à débattre, dans un forum public, de la véracité des propos exprimés. Le procès change les choses en plaçant dans une même salle le conférencier et l'imprimeur en confrontation avec des personnes qui s'estiment des victimes, ainsi que des témoins qui, pour une bonne part, sont des religieux, soit des rabbins et un pasteur pour la demanderesse et des prêtres catholiques pour la défenderesse. Les parties, longtemps inscrites dans une nébuleuse, se sont incarnées. Ainsi, le Juif, souvent décrit comme un criminel en puissance, s'avère un commerçant, établi dans un quartier populaire de la ville. Le procès met en scène un microcosme de la société où, malgré une retenue inévitable en pareil contexte, l'antisémitisme du défendeur et de ses témoins est perceptible.

Ortenberg, à titre de demandeur, est le premier à témoigner. Dès le début de son interrogatoire, il fait mention de sa qualité de sujet britannique[51]. Il décrit dans les détails les méfaits dont il a été victime et les pertes pécuniaires qu'il a subies.

La véracité des propos prononcés par Plamondon lors de sa conférence est l'un des points importants du procès. La demande en fait d'ailleurs un élément capital de sa démonstration. Cette partie de l'enquête relève surtout de l'avocat Samuel W. Jacobs qui considère certainement que la preuve offerte pourrait influer sur la décision du tribunal. Le témoin principal sur cette question est le rabbin Herman Abramowitz de Montréal[52]. Relativement jeune, il a étudié à l'Université Columbia de New York et, par la suite, a poursuivi ses études de doctorat en droit hébraïque à la Graduate School of the Jewish Theological Seminary de New York. Il déclare avoir étudié le Talmud durant à peu près 25 ans. Son témoignage laisse entrevoir un homme d'une grande culture, très au fait du contenu fort complexe du

50. «Les arguments puisés dans le Talmud», *Le Soleil*, 22 mai 1913, p. 12.
51. Témoignage de Benjamin Ortenberg, 19 mai 1913, p. 1 ; Lazarovitz fait de même : témoignage de Louis Lazarovitz, 21 mai 1913, p. 1 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
52. Témoignage d'Herman Abramowitz, 19-20 mai 1913 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

texte sacré et de sa longue évolution historique. Une fois établie la compétence du témoin, Jacobs lui demande si les nombreux renvois faits par Plamondon au Talmud lors de sa conférence sont conformes au contenu de l'ouvrage. Abramowitz n'hésite pas à affirmer que les mentions quant à la malveillance que les Juifs devaient exercer à l'égard des chrétiens ne sont en rien fidèles au Talmud. Il rejette notamment les prétentions de Plamondon selon lesquelles les Juifs s'adonnaient au meurtre rituel des enfants. À une question posée par Jacobs, le rabbin ajoute que le seul cas contemporain connu où des accusations ont été portées pour un tel motif est celui de Beilis en Russie. Encore, ajoute-t-il, que l'accusation a soulevé une vive opposition en Europe, notamment de la part d'évêques catholiques.

Il est manifeste que Jacobs aurait grandement aimé obtenir la réfutation par la hiérarchie catholique du Québec des accusations portées par Plamondon. Il a certainement renoncé à obtenir la collaboration de membres du clergé québécois. Par ailleurs, ses tentatives auprès d'évêques américains ont échoué[53]. La défense obtient cependant le témoignage de Frederick George Scott, ministre de l'Église d'Angleterre à Québec, qui estime inexacts les propos tenus par Plamondon[54].

Précisons que la notion de véracité ne correspond pas à la même réalité chez les deux parties. Tandis que les demandeurs tentent de prouver la fausseté des extraits tirés du Talmud que Plamondon a cités, la défense cherche à démontrer que les citations que le conférencier a puisées chez les auteurs sur qui il a fondé ses propos sont véridiques, dans le sens où ces citations n'ont pas été transformées.

La stratégie de la défense consiste également à démontrer que la demande ne peut prétendre établir une connexité entre la conférence prononcée par Plamondon et les torts subis par les Juifs de Québec dans les jours qui ont suivi la conférence. Lors de l'interrogatoire de Plamondon, l'avocat Joseph-Édouard Bédard cherche à établir qu'il n'a joué qu'un rôle essentiellement passif tout au cours des événements[55]. Ainsi, les passages litigieux de sa conférence, loin d'être de son propre cru, sont de simples emprunts à des auteurs. Sa contribution se serait donc limitée à établir des déductions. Le conférencier est très au fait de la littérature antisémite française. Il semble même avoir, par le passé, communiqué avec Édouard

53. D. ROME, *op. cit.*, note 3, t. 1, p. 86-93.

54. Témoignage de Fréderick George Scott, 20 mai 1913, p. 3-4 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

55. Témoignage de Jacques-Édouard Plamondon, 21 mai 1913, p. 1 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

Drumont. Par ailleurs, la défense soumet que la cause du préjudice subi par les Juifs de Québec est peut-être à rechercher davantage dans un sermon du curé de la paroisse Saint-Roch, qui avait demandé à ses paroissiens de cesser de fréquenter les commerces des Juifs[56], que dans la conférence de Plamondon. L'avocat questionne également son client sur sa connaissance du célèbre ouvrage de Mgr Louis-Adolphe Paquet, *Droit public de l'Église*[57], où celui-ci avait tenu des propos fort critiques à l'endroit des Juifs et du Talmud.

La défense prend soin de faire préciser par Plamondon que sa conférence ne visait aucun Juif en particulier et qu'il n'a jamais voulu inciter la population à maltraiter les Juifs. Il mentionne d'ailleurs qu'il n'a jamais tenté d'attiser la haine à l'endroit des Juifs : « Moi, jamais de la vie, je n'en ai jamais eu l'idée et même je me serais opposé à une pareille proposition[58]. »

Durant le contre-interrogatoire, Cannon cherche habilement à mettre en doute la neutralité du conférencier qui, sans arrière-pensée, n'aurait fait que colliger des citations sur les Juifs. Il s'efforce de faire avouer à Plamondon que, par ses propos, il cherchait à atteindre la population juive de la ville de Québec. Plamondon répond aux questions avec assurance, sans trop être sur ses gardes, ainsi que l'illustre l'extrait suivant de son témoignage :

> Q. [...] Je vous demande si vous avez aucune raison pour pouvoir dire que les accusations que vous avez portées s'appliquaient à aucun Juif individuellement à Québec ?
>
> R. Je ne les connais pas, je ne peux pas dire ça.
>
> Q. Si vous ne les connaissez pas, monsieur Plamondon, comment avez-vous pu honnêtement avoir dit dans votre conférence que tous les crimes que vous mentionnez, le viol, le meurtre, le meurtre liturgique, etc. – comment pouvez-vous avoir dit ça honnêtement à la page vingt-cinq de votre conférence : « Les quelques faits que je vous ai relatés sont pris, il est vrai, en d'autres pays que le nôtre. Mais le Juif ne l'oubliez pas, est le même en tout pays » ?
>
> R. Oui.
>
> Q. Et ce qu'il a fait ailleurs, il le fera certainement ici le jour où il se croira assez puissant pour l'oser ?
>
> R. Sans doute, je suis prêt à le dire.
>
> Q. Sur quoi vous basez-vous pour dire cela des juifs de Québec ?

56. *Id.*, p. 8-9.
57. *Id.*, p. 4-5.
58. *Id.*, p. 8.

> R. Sur l'histoire monsieur. Je ne dirai pas que c'est un tel ou un tel, mais je parle des Juifs en général, et ce qu'ils ont fait ailleurs, je n'ai aucune raison de penser qu'ils ne le feront pas ici lorsqu'ils le pourront – et je l'ai dit.
>
> Q. Voulez-vous dire lequel des juifs de Québec vous exceptiez à la fin de votre conférence lorsque vous demandiez aux femmes et aux enfants et aux hommes qui vous entendaient de ne pas acheter d'eux ?
>
> R. Je n'en exceptais aucun[59].

Les défendeurs font entendre, en outre, à titre de témoins experts, trois prêtres catholiques : les abbés Joseph-Arthur D'Amours[60], directeur du journal l'*Action sociale*, Joseph-Émery Grandbois[61] et Jean-Thomas Nadeau[62]. Les deux premiers sont des docteurs en théologie, tandis que le troisième est professeur de grec. Malgré leurs compétences respectives, les trois abbés présentent une faiblesse majeure, aucun d'eux n'ayant une connaissance de l'hébreu talmudique. Ils ne peuvent donc que s'appuyer sur des citations de seconde main pour corroborer la véracité des extraits du Talmud cités par Plamondon. Il leur est impossible de se référer au texte original. Les avocats du demandeur auront donc beau jeu de souligner cette carence des experts de la défense.

Tout au long de l'enquête, la défense ne cache pas son absence de bienveillance à l'égard des Juifs. Ainsi en va-t-il des trois abbés qui témoignent comme experts. Jean-Thomas Nadeau, outre qu'il affiche de la méfiance, reconnaît avoir tenu des propos antisémites au cours d'une conférence[63], Joseph-Arthur D'Amours s'élève contre l'immigration des Juifs au Canada[64] et Joseph-Émery Grandbois avoue n'avoir pas plus de sympathie pour les Juifs que le père Lagrange, auteur d'ouvrages antisémites[65]. Pour sa part, l'avocat Joseph-Édouard Bédard, qui cherche vraisemblablement à s'attirer la sympathie de l'assistance, n'hésite pas à tourner en ridicule le témoin Louis Lazarovitz lors de son contre-interrogatoire. Ainsi, après lui avoir demandé de préciser la ville où il avait fait des affaires avant de

59. *Id.*, p. 21-22.
60. Témoignage de Joseph-Arthur d'Amours, 21 mai 1913 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
61. Témoignage de Joseph-Émery Grandbois, 22 mai 1913 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
62. Témoignage de Jean-Thomas Nadeau, 21-22 mai 1913 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
63. Témoignage de Jean-Thomas Nadeau, p. 29 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
64. Témoignage de Joseph-Arthur D'Amours, p. 4 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
65. Témoignage de Joseph-Émery Grandbois, 22 mai 1913, p. 9 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

s'établir à Québec, Bédard ajoute à la suite d'une réponse vague : « Le Saguenay c'est plus long que le Jourdain[66]. » Par ailleurs, devant l'ignorance du témoin quant à une règle de droit, Bédard lui mentionne : « Il faudrait que vous apprendriez [*sic*] la loi comme le Talmud[67] ? » De plus, lors de son témoignage Plamondon mentionne avoir prêté un ouvrage antisémite à Bédard lui-même qui l'avait remis à l'avocat Isidore Belleau, devenu juge de la Cour supérieure à l'époque du procès[68].

Il ressort de l'enquête que si les événements — la conférence et les troubles — ont été inscrits dans le processus judiciaire, ils ont conservé des traits propres aux formes originaires que sont le scandale et l'affaire. La demanderesse a, en effet, mis beaucoup d'insistance pour établir la fausseté des extraits cités par Plamondon. Elle a voulu démontrer que celui-ci a construit un faux scandale. Il ressort que, pour la demanderesse, il est plus important de convaincre de l'inexactitude du propos que d'établir avec précision le montant du préjudice subi. Par ailleurs, les témoignages de part et d'autre — ceux des parties elles-mêmes et, dans une moindre mesure, ceux des experts — gardent le ton de la controverse, sinon de la polémique. En cela, le procès est étroitement lié à l'affaire qui l'a précédé. Plus encore, l'enquête semble montrer que la forme propre au processus judiciaire est trop étroite et peine à contenir l'affaire dans l'espace confiné qui devrait être le sien. Le tribunal judiciaire éprouve de la difficulté à se substituer au tribunal de l'opinion. En somme, les deux forums paraissent enchevêtrés. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que la désignation courante de cette affaire soit souvent faite au nom du conférencier plutôt qu'à celui du demandeur-intimé, comme cela est usuel dans le monde du droit. Il est donc question de l'affaire *Plamondon* et non de l'affaire *Ortenberg*. Cela tendrait à montrer que l'événement, dans toutes ses facettes, n'a jamais pu être réduit dans les esprits à sa seule dimension judiciaire.

Une fois l'enquête close, les plaidoiries commencent. L'importance du procès pour chacune des parties explique la longueur des interventions de part et d'autre. Jacobs, pour la demande, et Belleau, pour la défense, présentent les plaidoiries les plus consistantes.

66. Témoignage de Louis Lazarovitz, 20 mai 1913, p. 6 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).
67. *Id.*, p. 19.
68. Témoignage de Jacques-Édouard Plamondon, 21 mai 1913, p. 10. (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, précité, note 4).

Jacobs affirme d'entrée de jeu que la cause est une affaire de droit et, pour cette raison, elle doit être résolue sur le terrain du droit[69]. Il ne s'agit donc pas d'une simple opposition d'opinion entre un catholique et un juif. Il y a, de l'avis de l'avocat, matière à libelle diffamatoire et, comme dans toute autre affaire de cette espèce, elle relève du droit de la responsabilité civile, plus précisément de l'application de l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada* (article 1457 du *Code civil du Québec*). Aux yeux du plaideur, l'affaire a pris l'allure d'une croisade d'un autre âge. Il insiste sur le caractère insensé des accusations portées contre les Juifs et il met en doute la crédibilité des témoins de la défense, tous gagnés à l'antisémitisme. Les efforts de Jacobs tendent surtout à démontrer la fausseté des propos de Plamondon. Au passage, il ne manque pas de rappeler que, dès 1832, la province du Bas-Canada reconnaissait aux Juifs des droits identiques à ceux des autres citoyens, et ce, pour la première fois dans tout l'Empire britannique. Il qualifie cette loi de *Magna Carta* des droits des Juifs dans la province[70]. À la fin de sa plaidoirie, Jacobs établit un parallèle entre la cause de son client et l'affaire *Beilis*. Cela lui permet de souligner une différence sensible entre les deux situations, soit l'application de la justice britannique dans la ville de Québec.

Dans sa plaidoirie, Eusèbe Belleau[71] ne se laisse pas entraîner sur la question de la véracité des propos de son client. Au contraire, il insiste sur la nécessité pour la partie demanderesse de prouver que le libelle a causé un préjudice personnel à Ortenberg. Il appuie son opinion sur des auteurs classiques, tels Dareau et Guyot. Le « Juif », précise-t-il, ne possède pas la personnalité juridique, il ne constitue pas un peuple ni une nation. Cette notion se réfère plutôt à une abstraction, à une race. Belleau ne peut accepter qu'une personne se voie refuser le droit de critiquer les défauts et les vices des nations et des races. Il signale l'exemple de la presse américaine qui n'hésite pas à s'en prendre aux Noirs, aux Japonais ou aux mormons. De plus, ajoute Belleau, Plamondon avait le droit de s'exprimer à l'encontre de certaines doctrines qu'il estimait pernicieuses et sa responsabilité ne pouvait être engagée à l'égard de personnes qui ont pu faire des gestes sur lesquels il ne pouvait lui-même exercer aucun contrôle. Belleau termine sa plaidoirie en rappelant le caractère inviolable de la liberté d'opinion. Pour

69. *The Quebec Jewish Libel Case. Address Delivered by S.W. Jacobs, K.C., Counsel for the Plaintiff before the Superior Court, Quebec, May 23, 1913, in the Joint Cases of Ortenberg vs Plamondon, et al., and Lazorovitch vs Plamondon, et al.*, Montréal, Jewish Times Publishing, 1913.

70. *Id.*, p. 26.

71. D. ROME, *op. cit.*, note 3, p. 152-160 (la transcription de la plaidoirie n'est pas dans le dossier de la Cour).

sa part, son confrère Lane revient sur ce droit à la liberté d'expression reconnue à son client, rappelle-t-il, en sa qualité de sujet britannique.

Une réplique à la plaidoirie de Belleau est donnée par l'avocat Couture[72]. Il reprend les arguments de la partie adverse et revient sur la question du droit applicable. À son avis, il s'agit d'une affaire de diffamation et il existe peu de différence entre le droit anglais ou français. Il ajoute cependant que le droit anglais devrait prévaloir: «[la cause] devrait être décidée je crois selon le droit anglais et ceci parce qu'il s'agit surtout du droit de citoyenneté, d'atteinte au droit des gens, et que dans une cause semblable les décisions anglaises doivent nous gouverner[73].» Cet argument cherche vraisemblablement à contrebalancer le droit à la liberté d'expression, issu lui aussi du droit anglais, invoqué par les avocats de la défense.

Le juge Albert Malouin de la Cour supérieure déboute les demandeurs. Contrairement à leur souhait, il n'a pas considéré la véracité ou la fausseté des extraits prétendument tirés du Talmud par Plamondon. Il tranche le litige au seul motif que le défendeur n'avait pas porté atteinte aux droits d'une personne en particulier, ses propos concernant la communauté juive en général:

> Considérant que le notaire Plamondon, dans sa conférence, n'incrimine que la race juive, ses doctrines, ses pratiques religieuses et sociales, sans s'attaquer au demandeur en particulier ni lui attribuer aucun fait précis;
>
> Considérant qu'il est de doctrine qu'il ne peut y avoir diffamation si l'écrit incriminé ne contient aucune allégation ou imputation diffamatoires à l'égard des personnes, mais renferme seulement une discussion plus ou moins violente et passionnée d'opinions philosophiques, sociales ou religieuses attribuées à une corporation, à une secte religieuse ou à une association;
>
> Considérant que le demandeur n'étant ni nommé ni spécialement visé dans la dite conférence du défendeur, n'a pas de recours civil contre lui[74].

Cette décision est conforme à la jurisprudence. La liberté de parole est une valeur fondamentale qui ne saurait être aisément limitée. Une personne est, en principe, libre d'exprimer ses vues et même de prononcer des paroles ou de publier des textes à caractère vindicatif, sinon haineux, contre des groupes ethniques ou religieux. De tels groupes ne peuvent alors, en tant qu'entité, intenter une action en dommages-intérêts au motif que des propos diffamatoires à leur égard ont été prononcés. Seule la personne

72. Plaidoirie de M[e] Couture en réplique, 26 mai 1913 (Montréal, Archives du Congrès juif canadien, Fonds Samuel William Jacobs: MC 16, document 2/1).

73. *Id.*, p. 9.

74. *Ortenberg* c. *Plamondon*, Registre des jugements, 1913, t. 3, p. 759 (Fonds des archives judiciaires de la Cour supérieure, Registre des jugements, TP11,S1,SS2,SSS4, art. 4087): le jugement a été publié, en traduction anglaise, dans (1913) 14 D.L.R. 549, 551 (C.S.).

qui, tout en étant membre d'un groupe, peut prouver qu'elle a été personnellement la cible de la diffamation et qu'elle a subi un préjudice peut, en son nom personnel, intenter une action en dommages-intérêts. Le tribunal n'est pas un lieu propice pour dénouer des tensions sociales de cette nature, ce rôle revenant manifestement à l'opinion publique.

Le jugement est aussitôt porté en appel par Ortenberg[75]. Le banc de la cour chargé d'entendre l'appel est alors formé du juge en chef Horace Archambeault et des juges Norman W. Trenholme, Alexander George Cross, Henry George Carroll et Louis-Rodolphe Roy, ce dernier siégeant à titre de juge *ad hoc*. Avant d'accéder à la magistrature, les trois premiers avaient été proches, à certains égards à tout le moins, des libéraux progressistes. Les appelants bénéficient donc d'un banc susceptible de démontrer une certaine sensibilité à la question posée.

Dans son factum[76], l'appelante déplore que la Cour ait refusé de se prononcer sur la véracité des propos tenus par Plamondon, notamment quant au contenu du Talmud. Il faut rappeler que les demandeurs en avaient fait l'objet principal de leur action. En appel toutefois, les procureurs changent de stratégie. Ils insistent maintenant sur l'intérêt que possède l'appelant d'intenter son action, démontrant qu'il a lui-même été victime de la hargne populaire. À cet égard, le factum reproduit des extraits de l'interrogatoire de Plamondon et de la brochure tirés de la conférence pour démontrer que l'objectif du conférencier était réellement de s'en prendre à la communauté juive de Québec: «N'est-ce pas là un appel direct à la population de St-Roch de traiter en parias les citoyens Juifs domiciliés au milieu d'elle et ceux en particulier, comme le demandeur le dit, qui y exercent leur commerce[77] [?]»

Victorieux en première instance, les avocats de l'intimé ne voient pas la nécessité de réviser la substance de leur argumentation[78]. Ils réaffirment donc l'absence de compétence des cours civiles sur les affaires relevant de l'opinion publique et le défaut d'intérêt de l'appelant qui ne peut se prétendre victime d'un libelle[79]. Ils ne manquent d'ailleurs pas

75. Les dossiers en appel sont conservés aux Archives nationales du Québec à Québec: *Ortenberg* c. *Plamondon*, B.R. 1914-940, et *Ortenberg* c. *Leduc*, B.R. 1914-941 (Fonds des archives judiciaires de la Cour d'appel, district judiciaire de Québec, TP9,S1,SS5,SSS1, art. 157).

76. «Factum du demandeur-appelant», 1914, p. 17 (Fonds des archives judiciaires de la Cour d'appel, précité, note 75.

77. *Id.*, p. 15.

78. «Factum de l'intimé», 1914, p. 5 (Fonds des archives judiciaires de la Cour d'appel, précité, note 75.

79. *Id.*, p. 3.

d'assurance, allant même jusqu'à affirmer ceci : « Et si les juifs qui sont venus planter leur tante [*sic*] dans notre province y trouvent l'air malsain, ils savent d'où ils viennent : qu'ils y retournent[80]. » De plus, l'intimé relève que, si l'appelant a poursuivi Plamondon, il a évité de s'en prendre à M^gr^ Louis-Adolphe Paquet : « Jusqu'à présent, Monseigneur Paquet n'a pas été inquiété. Entrer en lice devant nos tribunaux avec l'un des dignitaires les plus distingués de l'église catholique était à la vérité une entreprise périlleuse[81]. » En somme, le demandeur aurait pu poursuivre des ecclésiastiques bien en vue qui ont tenu, eux aussi, des propos antisémites. Il a préféré croiser le fer avec un simple fidèle.

La Cour du banc du roi, par la voix du juge Carroll, affirme rester fidèle à la jurisprudence applicable au libelle. Toute personne demeure donc libre d'exprimer ses opinions sur des questions philosophiques, sociales ou religieuses et de s'en prendre ouvertement à une collectivité, et ce, même en usant de propos violents. Aucun recours n'est alors ouvert à un tel groupe, sauf si une personne, membre du groupe, est visée précisément. Malgré cette position de principe, le tribunal ouvre le droit à un recours lorsqu'une collectivité compte peu de membres. Dans un tel cas, les propos sont considérés atteindre personnellement les membres de la collectivité, même si aucun n'a été désigné nommément :

> [...] l'intimé n'est pas condamné parce qu'il a attaqué la race ou la religion juive, ni pour avoir répété les accusations que les historiens ou des pamphlétaires ont portées contre les Juifs en général, ni parce qu'il a dénoncé avec raison le travail du dimanche, mais il est condamné pour avoir pris à partie les 75 chefs de familles juives de Québec et pour avoir attribué à tous et à chacun de ces derniers la volonté de commettre les crimes abominables dont on accuse leur race, quand ils seront assez forts pour les commettre ici.
>
> C'est là de la diffamation personnelle[82].

Le nombre limité de membres de la communauté juive de la ville de Québec explique la décision de la Cour. Une conférence prononcée dans une ville où la communauté aurait été plus populeuse n'aurait vraisemblablement pas été jugée diffamatoire. Le raisonnement demeure fidèle à l'interprétation traditionnelle du libelle, si ce n'est les considérations sur l'incidence de la taille de la communauté. La décision se fonde notamment sur la jurisprudence française et britannique. Les propos tenus par Plamondon lors de son contre-interrogatoire par Cannon ont sans doute été déterminants comme éléments de preuve[83]. Le juge fait brièvement

80. *Id.*, p. 4.
81. *Ibid.*
82. *Ortenberg* c. *Plamondon*, (1915) 24 B.R. 69, 77.
83. *Supra*, note 59 et le texte correspondant.

référence à la « liberté civile conférée aux Juifs[84] » du Bas-Canada, en 1832, sans cependant s'appuyer sur cet élément pour justifier sa décision. L'affaire relève exclusivement du droit civil.

Le juge Cross, pour sa part, produit des motifs distincts[85]. La conclusion de son collègue lui sied, mais il estime insuffisant de baser le droit du demandeur seulement sur l'action en diffamation ou sur l'action en libelle. À son avis, il y a lieu de considérer que la cause de l'action puisse déborder des catégories habituelles reconnues par le droit civil : « The declaration in this case discloses a wider cause of action, namely that of an action in damages for words maliciously spoken, such a cause of action as I find described in a modern treatise[86]. » Le juge Cross renvoie à la doctrine britannique pour appuyer sa conclusion tout en signalant qu'il s'agit d'une application de l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada*.

Même après ce jugement, l'année suivante, une autre conférence sera prononcée à Québec par Antonio Huot sur la question du meurtre rituel[87]. Par ailleurs, au cours des années 30, l'antisémitisme est encore très présent dans la presse québécoise.

4 La fortune de l'affaire

Il est indéniable que l'affaire *Plamondon* est longtemps demeurée présente dans les esprits. Cette survivance varie en fonction des groupes, qu'il s'agisse de la population dans son ensemble, de la communauté juive ou encore du monde juridique.

L'importance que la presse a accordée au procès a contribué à susciter un intérêt pour l'affaire, et ce, non seulement dans la ville de Québec, mais ailleurs au pays et même à l'étranger. Il est donc vraisemblable que le souvenir de cette affaire a perduré pendant un certain temps dans la population en général et particulièrement dans la ville de Québec.

Pour la communauté juive du Québec, le procès est demeuré un moment fort de son histoire. À l'époque de l'affaire, des comptes rendus paraissent dans la presse de la communauté juive et Jacobs fait publier sa plaidoirie, sous forme de brochure, par The Jewish Times Publishing Company. L'initiative permet de rendre compte des arguments avancés par l'avocat. De

84. *Ortenberg* c. *Plamondon*, précité, note 82, 77.

85. *Ortenberg* c. *Plamondon*, (1915) 24 B.R. 385 (les motifs du juge Cross n'avaient pas été publiés en même temps que ceux du juge Carroll).

86. *Id.*, p. 388.

87. A. HUOT, *La question juive. Quelques observations sur la question du meurtre rituel. Conférence donnée sous les auspices du cercle Garneau de l'A.C.J.C. à l'Académie St-Joseph de Québec*, Québec, Éditions de l'Action sociale catholique, 1914.

plus, si le jugement rendu en appel est perçu comme une victoire du droit sur l'intimidation, il en a aussi montré les limites. L'arrêt révèle, en effet, qu'il demeure possible de publier des libelles contre une race ou une religion, pour autant que la collectivité visée ne soit pas de taille restreinte. Aussi, au début des années 30, alors que l'antisémitisme se développe en Occident, un projet de loi est présenté à l'Assemblée législative afin de permettre à un juge de la Cour supérieure de prononcer une ordonnance d'injonction pour empêcher les publications de libelles à l'encontre d'une nationalité ou d'une race. Lors de l'étude de ce projet, le député Joseph Cohen, ancien clerc de Samuel W. Jacobs, rappelle l'affaire *Plamondon* pour illustrer les limites de l'état du droit sur une telle question[88].

Au-delà de l'usage que la communauté a pu faire de ce procès, il est devenu un moment historique souvent rappelé. La diffusion d'une partie des archives liées au dossier a favorisé le maintien de l'affaire dans les esprits. En outre, des études ou des synthèses consacrées à l'histoire de la communauté en ont souvent fait état. L'affaire est ainsi restée dans la mémoire comme une illustration de l'antisémitisme et de l'avantage que permet l'intervention judiciaire. Elle constitue un jalon dans la « grande cause » de la lutte contre l'antisémitisme. Un parallèle est parfois établi avec l'affaire *Beilis* : « Although Jews must have found eerie the parallels with the contemporary Beilis trial in Russia, Canadian Jews would have known, if only because they had access to the courts, how much the situation was different[89]. »

La survivance du procès est également attestée dans le droit. En effet, l'arrêt rendu par la Cour d'appel a été décrit comme « the most controversial and well-publicized libel trial in the province[90] » ou encore comme « internationalement célèbre[91] ». Il a exercé une influence sur la jurisprudence en consacrant la possibilité pour une communauté d'intenter un recours en dommages-intérêts pour propos diffamatoires lorsque le nombre de ses membres est peu élevé, ce qui permet de les identifier. Il a ainsi été vu comme le fondement de la reconnaissance de la diffamation collective au Québec. L'arrêt a donc été cité et commenté. La doctrine qui traite de la

88. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU QUÉBEC, *Débats de l'Assemblée législative*, 18e législature, 1re session (3 novembre 1931 au 19 février 1932), première séance du mardi 16 février 1932, [En ligne], [www.assnat.qc.ca/] (24 mai 2007).

89. R. MENKIS, « From Immigration to Integration », [En ligne], [www.bnaibrith.ca/institute/millennium/millennium03.html] (1er juin 2007).

90. J. KARY, « The Constitutionalization of Quebec Libel Law, 1848-2004 », (2004) 42 *Osgoode Hall L.J.* 229, 258.

91. D. BURON, « Liberté d'expression et diffamation de collectivités : quand le droit à l'égalité s'exprime », (1988) 29 *C. de D.* 491, 497.

responsabilité civile, sans en faire nécessairement une analyse approfondie, le mentionne pour illustrer le cas du préjudice collectif[92]. La jurisprudence s'est aussi appuyée sur l'arrêt[93]. Récemment, la Cour d'appel l'a cité dans une décision où elle a accordé l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom des chauffeurs de taxi de Montréal, dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole[94]. Dans le célèbre arrêt *Regent Taxi*, un juge de la Cour suprême le mentionne pour souligner la portée étendue du régime de la responsabilité civile au Québec : « the wide scope of art. 1053 C.C.[95] ». Par ailleurs, cette décision, comme d'autres, a permis d'avancer que le Code civil a été un outil de protection des libertés fondamentales avant la venue des instruments modernes que sont les chartes. Il constitue, en somme, un témoignage « des virtualités du régime de responsabilité civile traditionnel comme instrument de protection des droits fondamentaux[96] ».

Au-delà de son influence sur le droit québécois de la responsabilité, l'arrêt a aussi été cité par la jurisprudence étrangère[97] et a donné lieu à des commentaires par des auteurs de common law qui y voient encore aujourd'hui une illustration pertinente du droit d'action reconnu à des collectivités restreintes[98]. Cette décision de la Cour d'appel demeure donc

92. G.V.V. NICHOLLS, *The Responsability for Offences and Quasi-offences under the Law of Quebec*, Toronto, Carswell, 1938, p. 102 ; M.H. MYERSON, « Group Libel Law Recommended », (1953) 13 *R. du B.* 218 ; M.G. FREIHEIT, « Free Speech and Defamation of Groups by Reason of Color or Religion », (1966) 1 *R.J.T.* 129, 132 ; A. NADEAU et R. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, p. 266 ; M. TANCELIN, *Théorie du droit des obligations*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, p. 279 ; J. KARY, *loc. cit.*, note 90, 258-259 ; D. BURON, *loc. cit.*, note 91, 496-499.

93. *Raymond* c. *Abel*, [1946] C.S. 251 ; *Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes* c. *DesGroseilliers*, EYB 1986-79598 (C.Q.) ; *Trahan* c. *Imprimerie Gagné ltée*, [1987] R.J.Q. 2417, 2424 (C.S.) ; *Alfert* c. *Dugas*, [1991] R.J.Q. 2340 (C.S.) ; *Malhab* c. *Métromédia CMR Montréal Inc.*, [2003] R.J.Q. 1011, 1018-1019 (C.A.) ; *Djoufo* c. *Mailloux*, 2005 CanLII 49442 (C.S.).

94. *Bou Malhab* c. *Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2006] R.J.Q. 1145, 1160 et 1162 (C.S.).

95. *Regent Taxi and Transport Co.* c. *Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650, 670 (j. Anglin).

96. L. LEBEL, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 *R.D. McGill* 231, 237 ; M. CARON, « Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne ? », (1978) 56 *R. du B. can.* 197, 205.

97. *Fawcett Publications, inc.* v. *Morris*, 377 P.2d 42 (Okla. 1962) ; *Dhami* c. *Southam Inc.*, 2002 BCSC 464.

98. C. GATLEY, *Law and Practice of Libel and Slander in a Civil Action, with Precedents of Pleadings, etc., and Canadian, Austral-Asian, and American Cases on the Subject*, Londres, Sweet & Maxwell, 1924, p. 112 ; D. RIESMAN, « Democracy and Defamation : Control of Group Libel », (1942) 42 *Colum. L. Rev.* 727, 766-767 ; R.E. BROWN, *The Law of Defamation in Canada*, Toronto, Carswell, 1987, p. 239 ; A.B. HANSON, *Libel and*

un des arrêts du corpus jurisprudentiel québécois parmi les plus connus à l'étranger.

Conclusion

La conférence prononcée en mars 1910 par le notaire Jacques-Édouard Plamondon représente un événement planifié qui est inséré dans une période où l'antisémitisme se manifeste au Québec comme en Occident. Le conférencier a cherché à provoquer un scandale et, par là même, à obtenir la condamnation de la communauté juive par son assistance. Plamondon semble avoir atteint son but à l'époque puisque, au cours des semaines qui suivent la conférence, la petite communauté juive de la ville de Québec est victime d'intimidation. La presse sert de relais à l'antisémitisme. Les journaux libéraux réagissent. Une polémique s'engage. L'événement à l'origine de cette dernière et les suites qu'il provoque sont révélateurs de tensions présentes dans la ville de Québec. Aussi est-il possible d'y voir une affaire au sens que la sociologie de la critique donne à cette notion.

Devant le danger qui se profile, des membres de la communauté réagissent et intentent un recours en dommages-intérêts contre le conférencier et l'imprimeur de la brochure. Ils estiment souhaitable de faire appel au pouvoir judiciaire, de crainte que la communauté ne soit victime de l'opinion publique. Cette décision fait que la poursuite judiciaire n'intéresse pas que la partie demanderesse : elle devient la « cause » d'une communauté juive élargie qui prend sur elle de combattre l'antisémitisme. Le procès — quoiqu'il reste enchevêtré à l'affaire — ramène la discussion à l'opposition entre la liberté d'expression et le droit de ne pas être diffamé. Or, le tribunal de première instance et le tribunal d'appel réitèrent le droit pour tous d'exprimer, sans entrave, leurs vues sur des questions philosophiques, sociales ou religieuses. Les juges, qui estiment que l'expression de propos de cette nature ne peut être sanctionnée par la justice civile, mais relève plutôt de l'opinion publique, font ainsi droit aux prétentions de la défense. En revanche, la Cour d'appel établit une distinction lorsque, dans une espèce donnée, une communauté diffamée est de petite taille. Dans un tel cas, les propos sont censés atteindre chacun des membres du groupe. La décision, qui fait jurisprudence, s'inscrit dans les mémoires.

Le recours au droit civil constitue, au tournant du XX^e siècle, le seul moyen de sanctionner des écarts de la nature de ceux qui ont été présentés ici. Il en va de même dans les cas de discrimination fondés sur des actes

---

Related Torts, t. 1, New York, American Newspaper Publishers Association Foundation, 1969, p. 37 ; L.H. ELDREDGE, *The Law of Defamation*, Indianapolis, Bobbs-Merrill Company, 1978, p. 58.

juridiques[99]. Ce n'est que depuis quelques décennies que la propagande haineuse, exprimée à l'encontre d'un groupe identifié, est considérée comme un crime en vertu du droit criminel canadien[100].

99. Voir notamment *Sparrow* c. *Johnson*, (1899) 8 B.R. 379.
100. *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1969-70, c. 59, art 1.